

indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

- a) les prix,
  - b) la quantité ou la qualité de la production,
  - c) les marchés ou les clients, ou
  - d) les voies ou les méthodes de distribution,
- ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Je crois avoir souligné sur chacune des copies sur papier pelure les mots qui ont été ajoutés. Ce sont les mots "enfreint le paragraphe 1" qui sont insérés entre les mots "arrangement" et "a fait" à la page 23. Il me semble qu'une solution de ce genre serait peut-être préférable, prévoir le cas d'une personne qui, accusée en vertu du paragraphe 2, déclarerait, en vertu du paragraphe 2: "Oh, nous ne faisons qu'échanger des statistiques ou définir des produits", et chercherait par cet argument à se prévaloir de cette sanction ou de cette autorisation pour éviter la condamnation. Je pense qu'ainsi, nous l'obligeons à rattacher les deux choses dans sa défense, c'est-à-dire à démontrer que le fait d'échanger des statistiques ou quoi que ce soit n'aboutit pas à l'un des résultats interdits par le paragraphe 1.

Voilà pourquoi, j'ai inséré les mots "enfreint le paragraphe 1". Peut-être aurait-il été préférable de supprimer toute la liste au paragraphe 3, et de dire seulement que le paragraphe 2 ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement contrevient au paragraphe 1. Je me contente de les insérer et de laisser au ministre le soin de traiter du paragraphe (3) qui, au besoin, rendrait ses dispositions conformes à celles du paragraphe (1). Ce qui importe, c'est qu'il y ait un certain rapport entre les deux paragraphes.

**L'hon. M. Fulton:** Je dois dire que le libellé de l'amendement projeté semble tourner en rond, car, à la lumière de l'amendement, les paragraphes (2) et (3) non seulement n'auraient aucun objet, mais n'auraient aucun sens et n'éclairciraient rien. L'amendement a pour effet de faire indirectement exactement ce qu'a proposé directement l'honorable député un peu plus tôt, savoir, abroger les paragraphes (2) et (3).

Je ne peux vraiment pas donner de plus amples explications du fondement sur lequel on s'est appuyé pour rédiger cet article. C'est une proposition d'éclaircissement qui est fondée sur le maintien de la jurisprudence actuelle aux termes du paragraphe (1). Deuxièmement, s'il s'agit d'une délimitation de ces lignes de conduite qui, si on les suit exclusivement et sans faire d'association d'intérêts, au sens de la définition, peuvent être suivies sans crainte de poursuite et de condamnation.

[M. Howard.]

Troisièmement, le paragraphe (3) fournit une autre explication, si l'on veut, afin d'établir clairement que le Parlement veut que l'article relatif à l'association d'intérêts soit rédigé de façon que ceux qui le lisent sachent ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire. Aucun membre du comité, tant durant le débat à l'étape de la deuxième lecture qu'à la présente étape, n'a pu me dire de quelle façon l'explication, au paragraphe (3), de ce qu'on entend par une association d'intérêts pour ce qui est de la restriction du commerce, est incomplète ou défectueuse de quelque façon. C'était l'objet du paragraphe (3).

Si l'on inclut le libellé proposé par l'honorable député de Skeena, les paragraphes (2) et (3) resteront sans effet; il vaudrait autant qu'ils n'y soient pas du tout, car ils ne feraient rien qui puisse éclaircir la situation. Donc, je ne peux pas accepter l'amendement.

**M. Howard:** J'estime qu'en dépit de l'explication que le ministre nous a donnée disant que l'objet de ces paragraphes est d'éclaircir davantage la situation, les dispositions ont pour but de produire un effet assez différent. Le ministre a dit que certaines des compagnies n'étaient pas sûres d'avoir le droit de conclure des arrangements pour définir des normes, échanger des renseignements et ainsi de suite, et qu'elles ne voulaient pas le faire parce qu'elles craignaient d'enfreindre les dispositions de la loi qui sont exposées au paragraphe (1). Tel était l'objectif que le ministre a énoncé à l'étape de la deuxième lecture.

Si l'on cherche à atteindre une autre fin, le ministre n'en a pas soufflé mot. Peut-être le ministre et le gouvernement désirent-ils incorporer à cet article le principe du détriment spécifique. C'est pourquoi le ministre tient à conserver des termes, qui semblent inoffensifs, comme les prix, la quantité et la qualité du produit, etc. A mon avis, on ne cherche pas simplement à préciser l'objectif, de sorte que le paragraphe 1 ne devrait pas exposer d'infraction. J'estime que le ministre veut, par des voies détournées, que les tribunaux puissent se prévaloir de l'argument relatif au détriment spécifique lorsqu'ils appliqueront cette loi. Lorsqu'il a employé les termes "détriment spécifique" dans le bill n° C-59 l'an dernier, ils se rattachaient à un argument que les tribunaux ont toujours rejeté, mais dont les avocats représentant les sociétés en cause n'ont cessé de réclamer le maintien. En rejetant cette proposition, le ministre s'emploie maintenant, de quelque façon, à introduire cette question du détriment spécifique.

(L'amendement de M. Howard est rejeté par 50 voix contre 19.)

**M. Crestohl:** Monsieur le président, je désire me reporter au paragraphe 2 et appeler l'attention du comité sur les mots "ne doit pas